



Délibération 2021-18
Conseil d'administration du 11 mars 2021

Objet : délibération relative à l'assouplissement des règles de décompte du temps passé sous terre par les personnels des réseaux souterrains placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) durant la période d'urgence sanitaire

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 15 II-1° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui précise les conditions d'attribution d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans les réseaux souterrains ;

Vu l'article 25 III-2° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif aux conditions du départ anticipé à la retraite des fonctionnaires des réseaux souterrains ;

Vu l'article 75 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de la réglementation pour examiner toutes les questions à vocation juridique concernant la fonction publique territoriale et hospitalière et faire toutes propositions au Conseil d'administration en matière de réglementation et notamment sur les conditions d'admission des agents des réseaux souterrains des égouts au bénéfice des dispositions du décret du 14 septembre 1950 ;

Vu la délibération n°2014-36 du 18 décembre 2014 définissant les conditions d'attribution des avantages spécifiques de retraite aux agents des réseaux souterrains des égouts ;

Vu le courrier interministériel du 10 mars 2021 relatif au décompte du temps d'activité des égoutiers en catégorie insalubre placés en ASA pendant la période d'urgence sanitaire du printemps 2020 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité décide, à titre dérogatoire et pour toute la période d'urgence sanitaire déclarée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, de prendre en compte les périodes d'autorisation spéciale d'absence (ASA) dans le décompte du temps passé sous terre, pour l'octroi des avantages spécifiques de retraites prévus aux articles 15 et 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, selon les modalités suivantes :

Pour chaque période d'ASA intervenue dans le cadre de l'urgence sanitaire,

- calculer une durée de présence sous terre forfaitaire sur la base de la durée moyenne mensuelle du temps passé sous terre au cours des 6 mois précédents la période d'urgence sanitaire. Cette durée moyenne est retenue au titre de chaque mois passé en ASA. En cas de période d'ASA infra-mensuelle, cette durée moyenne est proratisée à due proportion.

- ajouter les durées forfaitaires au temps réellement passé sous terre le reste de l'année civile pour déterminer l'atteinte du seuil permettant la prise en compte de la période en catégorie insalubre pour l'octroi du départ anticipé et de la bonification de service.

En application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, cette délibération est applicable à compter de ce jour.

Bordeaux, le 11 mars 2021

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Sargeac